TRIBUNAL JUDICIAIRE de DIJON

1ère Chambre

MINUTE N°

DU : 30 Août 2021

AFFAIRE N° RG 17/03472 - N° Portalis DBXJ-W-B7B-GCZB

Jugement Rendu le 30 AOUT 2021

AFFAIRE :

L
Marie épouse L

C/

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
CENTRE HOSPITALIER DE LA CHARTREUSE

ENTRE :

Madame L immatriculée à la CPAM de Côte d'Or sous le n°
née le a
demeurant

représentée par Me Franck PETIT, avocat au barreau de DIJON plaidant

Madame Marie épouse L
née le
demeurant

représentée par Me Franck PETIT, avocat au barreau de DIJON plaidant

DEMANDERESSES

ET :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT,
dont le siège social est sis Ministère de l'Economie et des Finances - Bâtiment Condorcet - TELEDOC 331, 6 rue louise Weiss - 75703 PARIS

représentée par Me Jean-Philippe MOREL, avocat au barreau de DIJON plaidant

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHARTREUSE
dont le siège social est sis 1, boulevard chanoine Kir - BP 1514 - 21033 DIJON CEDEX

représentée par Maître Anne GESLAIN de la SELARL DU PARC - CABINET D'AVOCATS, avocats au barreau de DIJON plaidant

DEFENDERESSES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Cécile ASTIER, Vice-Présidente, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 812 et suivants du Code de Procédure Civile.

GREFFIER : Madame Marine BERNARD,

Les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 31 août 2020 avec avis du renvoi de la procédure devant le Juge Unique, ayant fixé l'audience de plaidoiries au 17 Mai 2021 date à laquelle l'affaire a été plaidée en audience publique. Le prononcé du jugement a été mis en délibéré au 30 Août 2021

JUGEMENT :

- Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- Contradictoire
- en premier ressort
- rédigé par Madame Cécile ASTIER
- signé par Madame Cécile ASTIER, Présidente et Madame BERNARD, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

Copie certifiée conforme et copie revêtue de la formule exécutoire délivrée le
à
Maître Anne GESLAIN de la SELARL DU PARC - CABINET D'AVOCATS
Me Jean-Philippe MOREL
Me Franck PETIT

Le 29 septembre 2006, le Préfet du VAUCLUSE ordonnait l'hospitalisation d'office (HO) de Mlle L au Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de Montfavet - unité pour malades difficiles.

Suivant visas de l'arrêté du 30 octobre 2007 pris par M le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, le Préfet du VAUCLUSE prenait un arrêté le 24 juillet 2007 «portant reconduction de la mesure d'hospitalisation d'office de Mlle L pour une durée de 6 mois à compter du 29 juillet 2007», ainsi que le 12 octobre 2007 «portant transfert de l'intéressée au CHS La Chartreuse de DIJON».

Le 30 octobre 2007, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR. ordonnait le transfert dans les meilleurs délais de Mlle L du CHS de Montfavet à celui de la Chartreuse à DIJON «où elle poursuivra son hospitalisation d'office jusqu'au 29 janvier 2008».

Le 28 janvier 2008, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, «prorogeait pour une durée de 6 mois à compter du 29 janvier 2008, soit jusqu'au 29 juillet 2008» la mesure d'hospitalisation d'office de Mlle L .

Le 28 juillet 2008, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, « prorogeait pour une durée de 6 mois à compter du 29 juillet 2008, soit jusqu'au 29 janvier 2009 » ladite mesure « agrémentée d'une sortie à l'essai pour 3 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2008 ».

Le 28 janvier 2009, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, « prorogeait pour une durée de 6 mois à compter du 29 janvier 2009, soit jusqu'au 29 juillet 2009 » ladite mesure « agrémentée de deux sorties à l'essai à domicile ».

Le 28 juillet 2009, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, «prorogeait pour une durée de 6 mois à compter du 29 juillet 2009, soit jusqu'au 29 janvier 2010» ladite mesure «agrémentée d'une sortie à l'essai d'un mois».

Le 27 janvier 2010, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, «ordonnait la réintégration immédiate de Mlle L au CHS de la Chartreuse», «prorogeait son hospitalisation d'office pour une période de 6 mois à compter du 29 janvier 2010, soit jusqu'au 29 juillet 2010».

Le 28 juillet 2010, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, «prorogeait l'hospitalisation d'office de Mlle L pour une période de 6 mois à compter du 29 juillet 2010, soit jusqu'au 29 janvier 2011».

Le 28 janvier 2011, la Préfète de la région BOURGOGNE, Préfète de la COTE D'OR, «maintenait pour une durée maximale de 6 mois du 29 janvier au 29 juillet 2011 l'hospitalisation d'office de Mlle L au CHS La Chartreuse».

Le 28 juillet 2011, la Préfète de la région BOURGOGNE, Préfète de la COTE D'OR, «maintenait pour une durée maximale de 6 mois du 29 juillet 2011 au 29 janvier 2012 l'hospitalisation d'office de Mlle

L au CHS La Chartreuse».

Au visa de l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date du 18 avril 2012 (2013 en fait, suite à une erreur matérielle), M le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de COTE D'OR, décidait le 23 août 2011 d'un programme de soins psychiatriques (PSP) à la place d'une hospitalisation complète (HC).

Le 27 janvier 2012, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, «maintenait pour une durée maximale de 6 mois du 29 janvier 2012 au 29 juillet 2012 la mesure de soins psychiatriques de Mlle L au CHS La Chartreuse sous une autre forme que l'hospitalisation complète».

Suivant visa de l'arrêté pris par M le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, le 3 août 2012, un arrêté était pris le 30 mars 2012 «décidant de la prise en charge en soins psychiatriques de Mlle L sous une autre forme qu'une hospitalisation complète».

Le 3 août 2012, le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, décidait que «les soins psychiatriques de Mlle L Patricia se poursuivent sous la forme d'une hospitalisation complète au CHS La Chartreuse à DIJON».

Le 16 août 2012, le Juge des libertés et de la détention (JLD) de DIJON maintenait la mesure d'hospitalisation complète.

Suivant visas de l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date du 18 avril 2013, des arrêtés étaient pris les 17 septembre 2012, 24 janvier 2013 et 6 avril 2013.

Par ordonnance du 18 avril 2013, le Juge des libertés et de la détention de DIJON «disait n'y avoir lieu à ordonner de nouvelles mesures d'expertises psychiatriques, maintenait l'hospitalisation complète de Madame L ».

Par arrêté du 23 avril 2013, M le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, indiquait que «Mlle L est prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète selon les modalités définies dans le programme de soins joint, à compter de ce jour».

Par arrêté du 17 octobre 2013, M le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de COTE D'OR, maintenait la mesure de soins psychiatriques de Mlle L au CHS jusqu'au 29 janvier 2014 sous une autre forme que l'hospitalisation complète.

Par arrêté du 31 octobre 2013, M le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de COTE D'OR, décidait que «Mlle L est prise en charge jusqu'au 7 novembre 2013 inclus, suivant son programme de soins établi le 29 octobre 2013, et qu'à l'issue de cette période, elle sera de nouveau prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète dans les conditions définies par le programme de soins établi le 18 avril 2013».

Par ordonnance du 26 novembre 2013, le Juge des libertés et de la détention de DIJON «ordonnait la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement».

Par arrêt de la Cour d'appel de DIJON en date du 9 décembre 2013, son Premier Président «déclarait recevable, mais mal fondé l'appel du Procureur de la République près le TGI de DIJON» interjeté contre ladite décision.

Par actes d'huissier des 8 et 9 novembre 2017, Madame L et sa mère, Madame Marie épouse L , assignaient l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE) et le CENTRE HOSPITALIER DE LA CHARTREUSE aux fins de les entendre condamner in solidum à réparer leurs différents préjudices.

Vu les dernières conclusions n°2 de Mesdames L , au terme desquelles elles demandent au Tribunal, après avoir développé l'ensemble de leurs moyens, de :

«au visa de l'article 1240 du Code civil,
L 3211-1 et suivants, R 3211-1 et suivants du Code de la santé publique,
article 5 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

- in limine litis, juger que les arrêtés préfectoraux des préfets du Vaucluse et de la Côte d'or concernant la procédure d'HO et de Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) concernant Mlle L sont nuls ou irréguliers,

- juger en conséquence que l'État français, représenté par l'AJE, a commis une faute dans ces procédures de 2006 à 2013, et qu'il est responsable de leurs préjudices,

- juger que le CHS La Chartreuse a commis une faute en ne délivrant pas des certificats médicaux circonstanciés, ou en ne les délivrant pas dans les délais idoines, ou en n'alertant pas les autorités des irrégularités et ou mal fondés des HO ou soins forcés,

- juger en conséquence que le CHS est responsable in solidum avec l'État français de leurs préjudices,

- condamner en conséquence l'État français et le CHS de la Chartreuse in solidum à les indemniser,

- fixer les préjudices subis par Madame L à la somme de 515 000 euros en ce qui concerne son préjudice moral, 4 973 euros en ce qui concerne son préjudice matériel,

- fixer ceux de Madame L Marie à 33 600 euros au titre de son préjudice moral (d'affection),

- condamner en conséquence l'État français, in solidum avec le CHS, à leur payer lesdites sommes,

- les condamner en outre in solidum à leur payer,
- **à Mlle L la somme de 10 000 euros,**
- **à sa mère celle de 4 000 euros,**

en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- les condamner in solidum aux dépens, avec distraction au profit de Me PETIT,

- débouter les autres parties de toutes leurs demandes contraires, supplémentaires ou additionnelles,

- subsidiairement, si le TGI estimait que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les irrégularités avant 2013, renvoyer, avant-dire-droit, par question préjudicielle, devant le Tribunal administratif de DIJON la question de l'annulation des décisions administratives antérieures à 2013, en prononçant un sursis à statuer et en réservant toutes les demandes».

Vu les dernières conclusions de l'AGENT JUDICAIRE DE L'ETAT, au terme desquelles il demande au Tribunal, après avoir développé l'ensemble de ses moyens, de :

«au visa de l'article 49 du Code de procédure civile,
1240 du Code civil,
2 du Code civil,

- in limine litis, déclarer la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la régularité des arrêtés prononçant son HO avant le 1er janvier 2013,

- à titre principal,

- débouter Madame L mère de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- dire qu'il ne peut être responsable que pour la période du 17 octobre au 26 novembre 2013,

- réduire dans de très notables proportions les sommes demandées par Mlle L ,

- dire qu'il ne saurait être condamné à payer une somme supérieure à 1 500 euros pour le préjudice moral de Mlle L pour la période du 17 octobre au 26 novembre 2013,

- débouter Mlle L du surplus de toutes ses autres demandes,

- laisser à la charge de chacune ses propres dépens».

Vu les dernières conclusions du CHS LA CHARTREUSE, par lesquelles il demande au Tribunal, après avoir développé l'ensemble de ses moyens, de :

«au visa de l'article 1382 du Code civil,
L 3213-1 et suivants du CSP
L 3216-1 dudit Code,

- in limine litis, déclarer la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la régularité des décisions administratives prises entre le 29 septembre 2006 et 1er janvier 2013,

- à titre principal :

- débouter Mesdames L en l'absence de toute responsabilité de sa part,

- rejeter en conséquence leurs demandes indemnitaires,

- à titre subsidiaire :

- dire que l'hôpital ne pourrait être responsable que pour la période du 17 octobre au 26 novembre 2013,

- réduire dans de très notables proportions les sommes demandées par Mesdames L ,

- dire qu'il ne saurait être condamné à payer une somme supérieure à 3 900 euros au titre du préjudice moral de Mlle L et 800 euros au titre de celui de sa mère,

- rejeter toute demande de condamnation in solidum,

- en tout état de cause,

- dire que le CHS sera garanti par l'AJE de la somme qui serait mise à sa charge,

- condamner Mesdames L , ou qui mieux le devra, à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner Mesdames L aux dépens».

L'ordonnance de clôture est intervenue le 31 août 2020.

Par avis du 7 janvier 2021, l'affaire était fixée en Juge unique au 17 mai 2021.

SUR CE

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR LES DÉFENDEURS

Attendu que ceux-ci prétendent que le présent Tribunal, judiciaire, ne pourrait connaître partie du litige, soit des irrégularités soulevées à l'appui des demandes principales affectant les décisions administratives prises entre le 29 septembre 2006 et le premier janvier 2013,

- sur la base des arguments suivants pour l'Agent Judiciaire de l'Etat :

«modifiant l'article L 3216-1 du Code de la santé publique (CSP), la loi du 5 juillet 2011 dispose que la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire, qu'auparavant, cette contestation intervenait devant les juridictions administratives,
- la loi nouvelle ne rétroagit pas sur les situations juridiques qui se sont constituées antérieurement à son entrée en vigueur tel que le prévoit

l'article 2 du Code civil,
- que le législateur doit avoir décidé de sa rétroactivité expressément,
- qu'ainsi, l'article L 3216-1 du CSP ne s'est appliqué qu'à compter du 1er janvier 2013, tel que le prévoit l'article 18 de la loi du 5 juillet 2011, les situations antérieures relevant des dispositions de l'article 49 du Code de procédure civile,
- que la juridiction administrative était compétente pour statuer sur les recours dont elle a été saisie antérieurement à cette date,
- que le Tribunal administratif de DIJON n'a pas été saisi d'une quelconque requête en annulation des actes administratifs décriés,
- que, malgré la levée de la mesure pour irrégularité de la procédure, le JLD n'a pas prononcé la nullité de l'acte administratif,
- que les demanderesses ne sont pas en mesure de solliciter du Tribunal la reconnaissance du caractère illégal des arrêtés pris sans remettre en cause une décision ayant autorité de la chose jugée,
- que le Tribunal devra se déclarer incompétent pour statuer sur la légalité des actes administratifs pris sur une période de 2006 au 31 décembre 2012, période qui relevait des dispositions législatives antérieures à la loi du 5 juillet 2011,
- qu'au mieux, le Tribunal se déclarera compétent pour vérifier le bien fondé de la mesure ;
- que l'alinéa 2 de l'article 49 du Code de procédure civile prévoit la possibilité de poser une question préjudicielle afin de solliciter la reconnaissance du caractère illégal des arrêtés de maintien,
- que le Tribunal ne saurait donner suite à une telle question sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions ultérieures à celle rendue par la Cour d'appel de Dijon le 9 décembre 2013,
- qu'il est par conséquent demandé de reconnaître aux décisions du JLD le caractère de l'autorité de la chose jugée, notamment des décisions des 26 novembre 2013 et 9 décembre 2013»,

- sur la base de ceux-ci pour le Centre Hospitalier Spécialisé :

«en application de l'article 18 de la loi du 5 juillet 2011 n°2011-803, l'article L 3216-1 du CSP est entré en vigueur le 1er janvier 2013, et la juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les recours dont elle est saisie antérieurement à cette date,
- qu'il en ressort que la contestation de la régularité des décisions administratives ordonnant l'HO rendues antérieurement au 1er janvier 2013 relève de la seule compétence des juridictions administratives,
- qu'en l'espèce, les arrêtés mis en cause par Madame L sont pour la plupart antérieurs au 1er janvier 2013,
- que ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant les juridictions administratives alors compétentes,
- que le principe de sécurité juridique et la notion de délai raisonnable s'opposent à ce que des décisions administratives datant de plus de 10 ans, dont la demanderesse a nécessairement eu connaissance au plus tard le 16 août 2012, date de l'ordonnance du JLD ayant prescrit le maintien de son HC, soient contestées au-delà d'un délai d'un an (jurisprudence du Conseil d'Etat),
- que Madame L est en conséquence irrecevable à soulever devant le juge judiciaire des moyens tirés de la régularité des actes administratifs à l'origine de son HO, de sorte qu'elle sera déboutée de ses demandes y relatives,
- qu'il sera rappelé que le JLD a jugé par ordonnance du 26 novembre 2013, que «Madame L n'est plus recevable à soulever des irrégularités qui sont couvertes par l'ordonnance rendue le 18 avril 2013

suite au contrôle effectué par le JLD et qui a autorité de la chose jugée. Madame L qui était assistée par un avocat lors du contrôle effectué par le JLD du 16 août 2012 et qui a fait le choix de ne pas être assistée par un avocat lors du contrôle du 18 avril 2013 n'a pas entendu se prévaloir d'une quelconque irrégularité de la procédure antérieure à ces contrôles ce dont il peut être déduit qu'elle n'estimait pas avoir subi de griefs découlant de ces irrégularités, à les supposer établies»,

que, cependant, l'article L 3216-1 du Code la santé publique en vigueur depuis le premier janvier 2013, créé par la loi du 5 juillet 2011, dispose en son alinéa 3 que «lorsque le Tribunal de grande instance» Tribunal judiciaire maintenant «statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées»,

que l'article 18 du Titre V Dispositions Transitoires de ladite loi disposait que «le Chapitre VI du Titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique entre en vigueur le premier janvier 2013. La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les recours dont elle est saisie antérieurement à cette date»,

qu'il s'en déduit que s'il n'y a pas eu de recours devant le Tribunal administratif au premier janvier 2013, ce qui est le cas en l'espèce, le Tribunal judiciaire, saisi après cette date des conséquences dommageables résultant de décisions administratives, peut tout à fait connaître des irrégularités les entachant, même si elles sont antérieures au premier janvier 2013,

que le Tribunal pourra donc connaître des irrégularités soulevées par Mesdames L à l'appui de leurs demandes principales,

que l'exception d'incompétence sera en conséquence rejetée.

AU FOND

SUR LES IRREGULARITES

qu'il sera rappelé, en vertu des textes invoqués par les demanderesses, notamment l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute irrégularité, donc illégalité, commise dans les mesures de soins psychiatriques sans consentement ouvre droit à réparation pour la personne ayant subi des préjudices.

**sur les arguments soulevés par les parties :*

que les demanderesses excipent ainsi contre l'Agent Judiciaire de l'État :

«qu'en l'absence des documents contestés, le Tribunal ne pourra que constater que les mesures étaient sans fondement juridique,
- que les phases d'HO et de SPDRE sont irrégulières, car les délais n'ont pas été computés correctement, les arrêtés préfectoraux étant systématiquement adoptés tardivement par rapport à la date butoir,
- que les arrêtés de maintien et ou de prolongation ont en en effet, dès le départ, été pris hors délai,

- que l'application de l'article L 3213-4 du CSP ancien excluait naturellement le dernier jour, calculé de quantième à quantième, du mois de l'HO (laquelle débutait au jour de l'entrée du malade dans l'établissement),
- qu'il n'y avait pas d'arrêté préfectoral entre le 12 octobre et le 30 octobre 2007,
- que s'il doit être considéré que l'arrêté de maintien en HO du Préfet du 28 janvier 2008 est valable (ce qui est contesté) celui du 28 juillet 2008 a été pris hors délai, qu'il n'a pas été pris dans les 3 jours précédant l'expiration du 6ème mois, mais le jour suivant, de quantième à quantième, de sorte qu'il a été pris avec un jour de retard,
- qu'il en est de même de tous les arrêtés subséquents, pris hors délai entre 2008 et 2013,
- qu'il est impossible de savoir s'il y a eu un arrêté préfectoral après le 27 janvier 2012,
- qu'il manquait au dossier du JLD des arrêtés renouvelant ou prolongeant la mesure,
- que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 20 avril 2012, a jugé implicitement, mais nécessairement, qu'en cas de SPDRE par adoption d'une forme incluant des soins ambulatoires pouvant comporter des soins à domicile dispensés par un établissement, aucune contrainte ne pouvait être exercé contre la personne hospitalisée,
- que, dès lors, en cas de décision du préfet de reprendre une mesure d'HC, celui-ci doit nécessairement reprendre la procédure d'HC dès le départ, depuis leur première phase prévue aux articles L 3213-1 et suivants du CSP,
- que le JLD dans son ordonnance du 18 avril 2013 avait constaté qu'un arrêté préfectoral en date du 3 août 2012, prescrivait l'HC avec une période de programme de soins psychiatriques,
- qu'il en est de même pour une décision du 6 avril 2013, puis 31 10 2013,
- qu'à chaque fois, avant ces 3 périodes d'hospitalisation complète forcée, Madame L. avait fait l'objet de soins psychiatriques sous forme ambulatoire, sans hospitalisation complète,
- que l'arrêté de réadmission en HC à chaque fois n'avait pas été suivi de la procédure de droit commun,
- qu'aucune des décisions citées n'a été prise dans les 3 derniers jours du premier mois suivant la réadmission en soins psychiatriques, c-a-d dans les 3 derniers jours du mois suivant l'arrêté du 6 avril 2013, avant le 6 mai 2013 en violation avec l'article L 3213-4 du CSP,
- que, d'ailleurs, le 23 avril 2013, le préfet a pris un arrêté pour modifier la forme de prise en charge, il a prescrit une autre forme que l'HC, que c'était bien reconnaître qu'une HC avait été prise avant,
- qu'il s'agissait d'une HC pour adaptation des soins, ce qui est irrégulier en l'absence de tout certificat médical,
- qu'enfin, ce n'est pas parce qu'un accord a été donné par la personne hospitalisée en position de faiblesse qu'elle ne peut pas soulever ensuite l'irrégularité de la procédure,
-qu'au terme de l'article L 3211-3 du CSP, avant chaque décision prononçant le maintien des soins forcés ou définissant la forme de prise en charge, la personne faisant l'objet des soins est dans la mesure ou son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen de manière appropriée à son état,
- que les droits du patient doivent lui être rappelés,
- que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dispose que les décisions administratives attentatoires aux libertés individuelles ne peuvent être

prises qu'après au moins l'avis écrit de l'intéressé, faute de quoi elles sont nulles,
- que Madame L n'a pas été informée avant qu'elles ne soient prises, des décisions d'admission et de prolongation en soins psychiatriques, que son avis n'a pas été recueilli avant les arrêtés,
- que certains certificats médicaux précisent quelle aurait été informée, que ses observations ont été recueillies,
- qu'il s'agit toutefois de mentions préimprimées, non contresignées par la patiente, qui, dès lors, ne sont pas probantes, doivent être jugées non probantes ou écartées des débats,
- qu'en outre, c'est à l'autorité administrative de procéder à l'information de recueil des observations, pas l'autorité médicale,
- que rien ne permet de justifier que l'état mental rendait impossible cette information et le recueil de l'avis,
- que les médecins n'ont pas détaillé les observations de la patiente,
- que la procédure contradictoire n'a donc pas été respectée,
- que l'article L 3211-3 du CSP exige une information de ses droits au patient par tout moyen, de manière appropriée à son état, dans la mesure ou celui-ci le permet,
- qu'il n'y a en l'espèce aucun justificatif concernant les droits de Madame L
- que l'HO n'est possible que lorsque le patient présente une dangerosité (L 3213-1 du CSP),
- que s'il n'est pas établi que les conditions de la dangerosité sont réunies, l'internement est mal fondé,
- que cette dangerosité doit être étayée dans les certificats médicaux circonstanciés, support des arrêtés d'internement,
- que l'article L 3213-1 du CSP dispose que le préfet doit constater que les troubles mentaux nécessitent des soins et conduisent la personne qui en est atteinte à compromettre la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public,
- qu'en l'espèce, les certificats médicaux ne sont pas circonstanciés »,

qu'elles ajoutent relativement au Centre Hospitalier Spécialisé :

«que sa responsabilité est engagée s'il ne prévient pas les autorités compétentes des irrégularités, puisqu'il doit vérifier que les certificats médicaux suffisent à maintenir une personne en HO ou SPDRE»,

que l'Agent Judiciaire de l'Etat ajoute à ses premiers arguments (qui recouvraient aussi des moyens d'irrecevabilité) :

«que, par ordonnance du 18 avril 2013. le JLD du TGI de DIJON a ordonné le maintien de Madame L en HC, que cette décision n'a pas été contestée par la requérante,
- que le JLD précise que l'admission en SDRE est conforme aux dispositions de l'article L 3213-1 du CSP, en présence d'un arrêté préfectoral du 6 août 2012, de certificats médiaux circonstanciés,
- que, par ailleurs, il est précisé que Madame L a parfaitement admis l'utilité d'une telle mesure,
- que cette dernière conteste ne pas être en possession des arrêtés contestés,
- qu'avant le premier janvier 2013, leur contestation doit être précédée d'une reconnaissance par le juge administratif de leur irrégularité,
- qu'aucune décision du Juge administratif n'a été prise en ce sens,
- que seuls les Tribunaux administratifs sont compétents pour apprécier la régularité de la décision contestée, et la responsabilité résultant d'une irrégularité,

- qu'il demeure compétent pour juger de la régularité des décisions lorsque le recours a été formé avant le 1er janvier 2013,
- que, le 9 10 2016, la Cour de cassation a considéré que la décision par laquelle un JLD'ORdonnait la poursuite de la mesure de soins psychiatriques sans consentement, notamment après les 12 premiers jours d'HO, valide la procédure antérieure,
- que le DR G a sollicité le 5 avril 2013 la réadmission de Madame L entérinée par arrêté le 6 avril 2013, portant réadmission complète,
- que, par ordonnance du 18 avril 2013, le JLD a ordonné le maintien de l'HC, que cette décision n'a pas été contestée,
- que la décision du JLD a validé les procédures antérieures, dont la légalité n'a pas été contestée,
- qu'il sera rappelé les termes de l'ordonnance du JLD du 26 novembre 2013,
- que seule la période postérieure à l'ordonnance du JLD du 18 avril 2013 peut faire l'objet d'une contestation devant le juge judiciaire,
- que la responsabilité de l'État ne peut être engagée qu'entre le 29 10 2013 et le 26 11 2013,
- que le JLD, dans son ordonnance du 26 novembre, conteste la validité de l'arrêté en date du 31 octobre 2013, qui a modifié la forme de prise en charge et considère que Madame L aurait du faire l'objet d'une décision de réadmission en HC,
- que Madame L avait donné son accord pour une HC temporaire en vue de l'adaptation de son traitement,
- qu'enfin, la période concernée par la procédure contradictoire et contestable dans la présente procédure s'étend du 29 octobre au 26 novembre 2013,
- que les 4 certificats médicaux dressés en 2013 indiquent que la patiente a été informée et que ses observations ont été recueillies,
- que, dans l'ordonnance du JLD du 26 novembre 2013, il est précisé que Madame L a été régulièrement informée et a pu faire part de ses observations sur la mesure la concernant»,

que le Centre Hospitalier Spécialisé précise *«qu'il a régulièrement notifié à Madame L les arrêtés préfectoraux».*

**sur la recevabilité de certains moyens, compte tenu des décisions déjà rendues par les Juges des libertés et de la détention :*

que ceux-ci ont été amenés à statuer sur la présente procédure de soins contraints les 16 août 2012, 18 avril 2013 et 26 novembre 2013,

qu'il échet donc de savoir s'ils ont d'ores et déjà tranché les irrégularités soulevées par les demanderesses, auquel cas pourrait s'appliquer l'autorité de la chose jugée par eux quant auxdites irrégularités,

que le CHS rappelle ainsi (dans son argumentation sur l'incompétence) partie de la motivation de l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date du 26 novembre 2013, suivant laquelle «Madame L qui était assistée par un avocat lors du contrôle effectué par le JLD du 16 août 2012 et qui a fait le choix de ne pas être assistée par un avocat lors du contrôle du 18 avril 2013 n'a pas entendu se prévaloir d'une quelconque irrégularité de la procédure antérieure à ces contrôles, ce dont il peut être déduit qu'elle n'estimait pas avoir subi de grief découlant de ces irrégularités, à les supposer établies ; qu'en conséquence, Madame L n'est plus recevable

à soulever des irrégularités qui sont couvertes par l'ordonnance rendue le 18 avril 2013 suite au contrôle effectué par le JLD et qui a autorité de la chose jugée»,

que ce Juge des libertés et de la détention n'a donc pas examiné les irrégularités antérieures au contrôle au sien, les déclarant irrecevables, car purgées, suivant le mécanisme de purge des vices antérieurs institué par la Cour de cassation pour limiter et simplifier le contentieux de la liberté devant le Juge des libertés et de la détention,

qu'il n'examinait que les irrégularités soulevées après le 18 avril 2013,

qu'à ce sujet, l'Agent judiciaire de l'État relève (dans ses moyens relatifs à l'incompétence) que «malgré la levée de la mesure pour irrégularité de la procédure, le Juge des libertés et de la détention n'a pas prononcé la nullité de l'acte administratif, que les demanderesses ne sont donc pas en mesure de solliciter du Tribunal la reconnaissance du caractère illégal des arrêtés pris sans remettre en cause une décision ayant autorité de la chose jugée»,

que, cependant, le Juge des libertés et de la détention ne pouvait prononcer la nullité de l'acte administratif dont s'agissait, et, donc, prononcer son annulation,

qu'il ne pouvait, en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi à l'article L 3216-1 al 2 du Code de la santé publique depuis le premier janvier 2013, que constater les irrégularités l'entachant, et donner mainlevée, le cas échéant, de la mesure de soins contraints, ce qu'il a fait,

qu'il sera donc, bien évidement, tenu compte de sa décision rendue sur lesdites irrégularités, et ce d'autant que sa décision a été confirmée par M le Premier Président de la Cour d'appel de DIJON le 9 décembre 2013,

que, s'agissant de la décision du Juge des libertés et de la détention du 18 avril 2013, celui-ci n'a fait qu'examiner le bien-fondé de la mesure d'hospitalisation complète de Mlle L

qu'ainsi que le rappelle le Juge des libertés et de la détention dans sa motivation du 26 novembre 2013, Mlle L (alors sans avocat) n'a rien soulevé de la procédure antérieure devant lui,

que le Juge des libertés et de la détention n'a pas plus soulevé de moyens y afférents,

qu'il n'a fait que contrôler la légalité interne, et non pas externe, des dernières décisions prononcées,

que l'on pourrait en conséquence s'interroger sur la chose jugée par lui quant à la procédure antérieure à son contrôle,

que, toutefois, à considérer qu'il l'ait implicitement validée, et, donc, jugée, en maintenant la mesure d'hospitalisation complète de Mlle L jusqu'à ce qu'elle bénéficie d'un nouveau programme de soins psychiatriques, celle-ci ne pourrait être opposée à Mlle L dans le cadre de la présente instance, qui a un objet différent,

qu'en effet, pour que les défendeurs puissent opposer à Mlle L la chose implicitement jugée, encore faut-il que la nouvelle instance mette en question les mêmes parties, le même objet et la même cause,

qu'enfin, s'agissant de la décision du Juge des libertés et de la détention du 16 août 2012 (non produite), force est de rappeler que celui-ci n'était pas compétent à l'époque pour statuer sur la régularité formelle des décisions qui lui étaient soumises,

que ce contrôle était encore dévolu au Tribunal administratif (non saisi par ailleurs),

qu'il n'a donc rien tranché d'éventuelles irrégularités.

sur la régularité des procédures de soins contraints de Mlle L :

- en ce qui concerne la computation des délais :

qu'il sera rappelé que Mlle L , 37 ans alors, est entrée au CHS de Montfavet dans le VAUCLUSE le 29 septembre 2006 en provenance de LONDRES où elle était internée depuis 2003 après avoir attaqué un passant au couteau dans la rue,

que, ce 29 septembre 2006, le Préfet du VAUCLUSE ordonnait son hospitalisation d'office dans l'unité pour malades difficiles,

qu'il n'en précisait pas la durée toutefois,

que l'on sait juste, au visa de l'arrêté pris par M le Préfet de la région BOURGOGNE, Préfet de la COTE D'OR, le 30 octobre 2007, que le Préfet du VAUCLUSE signait un nouvel arrêté le 24 juillet 2007 portant reconduction de la mesure d'hospitalisation d'office pour une durée de 6 mois à compter du 29 juillet 2007,

que l'article L 3213-4 du Code de la santé publique en vigueur du 22 juin 2000 au premier août 2011 disposait pourtant que «dans les 3 jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation» 29 octobre 2006 donc «le représentant de l'État dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de 3 mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'État dans le département pour des périodes de 6 mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités. Faute de décision préfectorale à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise»,

qu'en l'espèce, il n'est aucunement justifié que l'arrêté d'admission ait été suivi de deux autres, jusqu'à celui du 24 juillet 2007,

qu'il n'est donc pas possible de savoir si, dès le départ, les arrêtés ont été pris pour les bonnes périodes, dans les délais,

qu'il y a donc là un vice d'origine majeur, faute de délai précisé dans l'arrêté d'admission, faute de justification des arrêtés suivants, retentissant sur l'ensemble des arrêtés pris ensuite.

- en ce qui concerne la motivation des certificats médicaux, puis des arrêtés préfectoraux :

que l'article L 3213-1 du Code de la santé publique en vigueur du 5 mars 2002 au premier août 2011, modifié par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, puis par celle du 5 juillet 2011, qui en a encore renforcé les principes, disposait que «les représentants de l'État prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Dans les 24 heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement»,

qu'en l'espèce, Mlle L fut hospitalisée d'office sur la base du certificat médical du DR F généraliste, qui, après l'avoir examinée le 29 septembre 2006, certifiait «qu'elle présentait des troubles anciens de la personnalité avec comportement hétéro-agressif reflétant des troubles mentaux représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes et imposant que soit engagée une procédure d'hospitalisation d'office», de sorte que ce certificat était suffisamment circonstancié,

que l'arrêté d'admission subséquent se référait expressément à ce document pour souligner que «les troubles mentaux présentés par Mlle L se manifestant par des troubles anciens de la personnalité avec un comportement hétéro-agressif nécessitaient des soins et compromettaient l'ordre public et la sûreté des personnes et rendaient nécessaire son hospitalisation d'office», de sorte qu'il était suffisamment motivé,

que les deux arrêtés suivants, comme indiqué supra, ne sont pas produits,

que celui du 24 juillet 2007, dont on sait qu'il existe au travers de l'arrêté du 30 octobre 2007, n'est pas produit,

que les arrêtés suivants, émanant des Préfets de la région BOURGOGNE, Préfets de COTE D'OR, en date des 30 octobre 2007, 28 janvier 2008, 28 juillet 2008, 28 janvier 2009, 28 juillet 2009, 28 juillet 2010, sont basés sur des certificats médicaux, non produits aux débats, mais explicités dans lesdits arrêtés, et qui témoignaient d'une meilleure évolution, globalement, de Mlle L

qu'ils ne caractérisaient donc pas, de même que les arrêtés subséquents, la réalité d'un risque actuel pour l'ordre public ou la sûreté des personnes résultant des troubles mentaux de Mlle L

qu'il y a donc là un manque de motivation,

que l'arrêté du 27 janvier 2010 visait un certificat du DR L psychiatre, qui expliquait que « la patiente n'observe plus le protocole de suivi, est en rupture de traitement depuis 48 heures et présente de

ce fait un risque de décompensation», mais sans caractériser là aussi, le risque avéré, actuel, pour l'ordre public ou la sûreté des personnes,

que l'arrêté ordonnait toutefois la réintégration immédiate de Mlle L au CHS, considérant que «celle-ci était en rupture de soins, alors que la poursuite de la thérapeutique pharmacologique était indispensable afin d'éviter une recrudescence de manifestations pathologiques chez cette patiente qui a été sujette à plusieurs décompensations»,

que l'arrêté n'était donc pas suffisamment motivé au regard des exigences légales,

que l'arrêté suivant du 28 janvier 2011 était basé sur un certificat médical circonstancié, cité in extenso, et cet arrêté était suffisamment motivé au regard du trouble à l'ordre public,

que celui du 28 juillet 2011 était bien basé sur un certificat médical, mais non développé,

que l'arrêté était toutefois suffisamment motivé quant au trouble à l'ordre public («risque pour la sécurité de la patiente et son entourage»),

que l'arrêté du 23 août 2011 n'est pas produit,

que l'arrêté suivant du 27 janvier 2012 visait un certificat du DR L , mais sans le reproduire, et indiquait que «si Mlle L présente une certaine stabilité, il existe encore des revendications quant à la diminution de son traitement et un refus de changement de molécule malgré les propositions de son psychiatre, troubles qui nécessitent la poursuite de ses soins, l'adhésion thérapeutique n'étant garantie que par le cadre actuel»,

qu'il ne caractérisait donc pas suffisamment le risque d'atteinte à la sûreté des personnes ou à l'ordre public,

qu'il y a donc, là aussi, un manque de motivation,

que l'arrêté du 3 août 2012 visait lui un certificat «circonstancié» du DR L mais sans le reproduire, et indiquait que «les troubles actuels de Mlle L entraînaient un risque pour sa sûreté, celle des autres», de sorte que l'arrêté répondait aux critères légaux sur le plan de la motivation,

que les arrêtés des 17 septembre 2012, 24 janvier 2013, 6 avril 2013, soumis aux débats devant le Juge des libertés et de la détention le 18 avril 2013, ne sont pas produits aux débats,

que l'on sait juste au travers de la motivation du JLD, qui a opéré un contrôle de légalité interne, mais pas externe, que certains certificats médicaux étaient circonstanciés,

que les derniers arrêtés ont donné lieu à l'examen du Juge des libertés et de la détention ayant rendu l'ordonnance du 26 novembre 2013,

que ce Juge relevait des motivations inadéquates dans deux des arrêtés pris les 23 avril et 17 octobre 2013, ainsi que dans des

certificats médicaux,

que, dès lors, force est de constater que le parcours de soins contraints de Mlle L a été émaillé d'irrégularités dans les décisions prises, les privant de base légale.

- en ce qui concerne la notification des droits et le respect de la procédure contradictoire :

que dès la loi n°90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, était prévu à l'article L 326-3 du Code de la santé publique que la personne hospitalisée «doit être informée dès l'admission et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits. En tout état de cause, elle dispose du droit de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L 332-2, de saisir la commission prévue à l'article L 332-3, de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix, d'émettre, recevoir des courriers, etc»,

que cet article, devenu 3211-3, fut modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui y ajoutait que «ces droits» sauf quelques-uns «peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade»,

qu'il fut encore modifié par la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 qui en renforçait les principes : droit à l'information si l'état de la personne hospitalisée le permet, de tout projet de décision prononçant le maintien de soins ou définissant la forme de la prise en charge, recueil de ses observations par tout moyen et de manière appropriée à son état, droit à l'information de toute décision la concernant et de ses motifs, droit à l'information de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes, des garanties qui lui sont offertes, recueil de son avis sur les modalités de soins, etc,

que cette dernière modification est en fait venue consacrer dans le Code de la santé publique le droit à une procédure contradictoire antérieurement reconnue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations (article 24),

qu'en l'espèce, il n'est pas justifié que certaines décisions ont été notifiées à Mlle L la privant ainsi de son droit de recours : celles des 29 septembre 2006, 28 janvier 2011, 28 juillet 2011, 27 janvier 2012, 3 août 2012,

qu'il ne ressort d'aucune pièce produite aux débats que ses droits lui ont été expliqués un jour,

que ses observations n'ont commencé à être prises en compte, au terme des certificats médicaux produits, qu'en avril 2013,

qu'elles auraient du être prises en compte avant, et retranscrites,

que les devoirs de l'établissement de soins sont encore plus précis dans la mise en place d'un programme de soins,

qu'au-delà d'une information sur le contenu des soins, il importe de

recueillir l'opinion des patients quant à leur intention d'y collaborer,

qu'il n'existe rien d'explicite en l'espèce,

qu'enfin, le Juge des libertés et de la détention, dans son ordonnance du 26 novembre 2013, relevait «que l'arrêté du 23 avril 2013 lui a été notifié le jour même, sans qu'il ne résulte d'aucun document aux débats que la patiente ait pu être informée de ses droits, tels que définis à l'article L 3211-3 du CSP, alinéa 3, ce qui constitue un manquement portant atteinte à ses droits»,

qu'il y a donc lieu de constater d'importantes irrégularités dans l'exécution des mesures de soins.

- en ce qui concerne la transformation des programmes de soins en hospitalisation complète :

que les demanderesses expliquent que trois arr êtés de réadmission en hospitalisation complète (des 3 août 2012, 6 avril 2013 et 31 octobre 2013), après périodes de soins en ambulatoire, n'auraient pas réenclenché la procédure adéquate, avec toutes les garanties qui s'y rapportaient,

que, cependant, l'arrêté du 6 avril 2013 n'est pas produit aux débats, l'arrêté précédant celui du 3 août 2012 non plus, de sorte que le Tribunal ne peut apprécier l'argument,

que le Juge des libertés et de la détention, dans son ordonnance du 26 novembre 2013, rappelait toutefois que «contrairement à ce qui est allégué, la réadmission en hospitalisation complète suite à un programme de soins décidé à la suite d'une mesure prononcée dans le cadre des dispositions de soins contraints prévus aux articles L 3212-1 et L 3213-1 et suivants du Code de la santé publique ne saurait donner lieu à la réinitialisation d'une nouvelle procédure avec notamment certificat d'un médecin extérieur et nouvelle période d'observation, dès lors que c'est la même procédure de soins contraints qui suit son cours sous des formes différentes, et ce en application de l'article L 3211-11 du CSP ; par contre, cette réintégration en hospitalisation complète durant 10 jours ne peut en aucune façon être qualifiée de programme de soins, dès lors que la patiente a été réhospitalisée de façon complète et constante durant plusieurs jours ; dès lors, l'arrêté du 31 octobre 2013 ne devait pas porter sur la modification de la forme de la prise en charge, mais sur la réadmission de la patiente en hospitalisation complète, sauf à considérer qu'il s'agissait d'une hospitalisation libre, auquel cas c'est la mesure contrainte dans son ensemble qui devait être reconsidérée au regard de l'adhésion de la patiente aux soins, d'abord sous la forme d'un suivi ambulatoire, et mieux encore sous la forme d'une hospitalisation complète»,

qu'il y avait donc bien une irrégularité affectant l'arrêté pris le 31 octobre 2013,

**sur l'imputabilité des fautes :*

que si l'Agent Judiciaire de l'État ne peut véritablement contester la sienne, du moment que les irrégularités sont constatées, le Centre Hospitalier spécialisé conteste la sienne aux motifs :

«qu'il est étranger à la procédure d'admission et de maintien en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
- qu'il doit exécuter la décision prononcée par le représentant de l'État dans le département,
- qu'il n'a aucune compétence pour décider de la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation,
- qu'il ne peut valider la procédure d'internement dont le contrôle ressort du JLD»,

que, cependant, à compter du transfert de Mlle L en COTE D'OR, l'établissement de soins se devait de vérifier le respect des conditions légales de l'hospitalisation d'office, se devait de respecter la procédure contradictoire, se devait de vérifier si les certificats médicaux étaient suffisamment circonstanciés au regard des prérequis légaux, se devait de notifier tous les arrêtés préfectoraux,

que sa faute est donc également acquise,

qu'ainsi, l'Agent Judiciaire de l'État et le Centre Hospitalier Spécialisé La Chartreuse seront condamnés in solidum à réparer les conséquences dommageables résultant des irrégularités commises dans les procédures de soins sans consentement de Mlle L .

SUR LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES

**pour Mlle L :*

- s'agissant de son préjudice matériel :

que celle-ci demande le remboursement de la somme de 4 973 euros au titre des frais médicaux et paramédicaux restés à sa charge,

que, cependant, celui-ci n'est pas suffisamment justifié par les simples avis à payer lesdites sommes et demandes en paiement de la part de l'ambulancier produits aux débats, faute pour Mlle L de justifier qu'elle a bien payé lesdites sommes,

que les sommes demandées sont en outre erronées, puisqu'il résulte des pièces produites qu'elle a bénéficié d'annulations partielles par l'hôpital,

que Mlle L sera donc déboutée de ce chef de demande.

- s'agissant de son préjudice moral :

qu'il a été consacré un principe de réparation intégrale du préjudice causé par la mesure irrégulière de soins psychiatriques sans consentement,

qu'en d'autres termes, quand bien même la réalité de l'état de santé du malade justifiait les soins, l'irrégularité, même purement formelle, de la mesure ouvre droit à pleine réparation,

que cette irrégularité constitue en soi un préjudice indemnisable que la personne n'a pas à prouver, en ce que ce préjudice résulte de la simple atteinte à ses droits subjectifs : ses droits et libertés,

qu'il sera en conséquence alloué à Mlle L la somme habituellement allouée en la matière pour 7 ans de privation de libertés, soit 190 000 euros.

** pour sa mère Madame Marie*

que l'Agent Judiciaire de l'Etat prétend que son préjudice moral ne résulterait pas des mesures de soins irrégulières,

que, cependant, ses proches attestent de son état de souffrance, en 2013 surtout, devant la dégradation de l'état de santé de sa fille, moment où Mlle L a commencé, à juste titre, à contester ses soins sans consentement, puisque le JLD en donnait mainlevée la même année,

que la souffrance exprimée par Madame L est donc bien en rapport avec le cadre proposé à sa fille, que celle-ci contestait,

qu'il lui sera donc alloué une somme de 3 000 euros.

SUR L'APPEL EN GARANTIE FORMÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER CONTRE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

que ce dernier ne s'exprime pas à ce sujet,

que les fautes étant partagées, l'Agent Judiciaire de l'Etat sera condamné à garantir le Centre Hospitalier Spécialisé de la moitié des condamnations prononcées à son encontre.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE (demandée en page 23 des conclusions)

que celle-ci est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire pour permettre à Mlle L notamment de rentrer dans ses droits,

qu'elle sera donc ordonnée.

SUR LES DÉPENS ET FRAIS D'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

qu'en tant que parties perdantes, l'Agent Judiciaire de l'Etat et le Centre Hospitalier Spécialisé seront condamnés in solidum aux dépens, lesquels seront recouvrés comme il est dit à l'article 699 du Code de procédure civile au bénéfice de Me PETIT, ainsi qu'à payer à Mesdames L (s'agissant d'une seule et même procédure avec le même avocat) la somme plus juste de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 dudit Code.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par voie de mise à disposition au greffe,
contradictoirement et en premier ressort,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs,

CONDAMNE in solidum l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT et le CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE La Chartreuse à payer :

- à Madame L la somme de 190 000 euros au titre de son préjudice moral,

- à Madame Marie celle de 3 000 euros au titre de son préjudice moral,

- à Mesdames L et Marie celle de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT à garantir le CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE La Chartreuse des condamnations prononcées contre lui à hauteur de la moitié,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,

CONDAMNE in solidum l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT et le CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE La Chartreuse aux dépens,

DIT que ceux-ci pourront être recouvrés par Me PETIT comme il est dit à l'article 699 du Code de procédure civile,

DEBOUTE les par ties de toutes demandes plus amples ou contraires.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE